



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 59613

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie à propos de l'article 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Cet article institue un système de requêtes à disposition des salariés et des syndicats qui relèvent, selon le cas, soit de la compétence des commissions secondaires du personnel (personnel d'exécution et maîtrise) ou soit de la Commission supérieure nationale du personnel (cadres). Or les personnels s'interrogent sur les contours précis de ce système de requêtes. En effet, la loi du 10 février 2000 dite de « modernisation du service public de l'électricité » a prévu que les circulaires « Pers » seraient progressivement remplacées par des accords collectifs, lesquels compléteront le statut du personnel. D'autre part, un accord signé le 8 juillet 1983 pris pour l'application à EDF-GDF des lois Auroux a confié aux délégués siégeant dans les commissions du personnel l'intégralité des missions légales exercées en droit commun du travail par les délégués du personnel. Il lui demande, par conséquent, si le Gouvernement peut lever toute ambiguïté sur cette matière et confirmer que les salariés de ces industries et leurs organisations syndicales peuvent déposer, dans les commissions de personnel statutaires, des requêtes concernant l'application des accords collectifs complétant leur statut.

Texte de la réponse

La loi du 10 février 2000 relative au service public de l'électricité a introduit la négociation collective dans les industries électriques et gazières. Désormais, des accords collectifs de branche peuvent compléter le statut national du personnel ou en déterminer les modalités d'application. Cette évolution des relations sociales des industries électriques et gazières ne remet aucunement en cause l'existence et les attributions des organismes statutaires. Le droit de requête individuelle des agents s'exerce dans le cadre des procédures prévues par l'article 3 du statut national. En ce qui concerne les requêtes individuelles relatives à l'application d'un accord collectif de branche complétant le statut national ou en déterminant les modalités d'application, leur examen sera donc assuré par les commissions secondaires du personnel et la commission supérieure nationale du personnel.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59613

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1906

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3283